



**DECISION DU BUREAU AGISSANT PAR DELEGATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille quinze, le 19 octobre à dix-huit heures, le bureau de la communauté de communes de Lacq-Orthez, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté, rond-point des Chênes à Mourenx, sous la présidence de M. Jacques CASSIAU-HAURIE.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM. Michel BARBÉ, Jean-Marie BERGERET-TERCQ, Alain BOUCHECAREILH, Michel CAMDESSUS, Louis COSTEDOAT, Jean-Pierre DUBREUIL, Gérard DUCOS, Philippe GARCIA, Michel LABOURDETTE, Aline LANGLEËS, Michel LAURIO, Francis LAYUS, Christian LÉCHIT, Maïthé MIRASSOU, Henri POUSTIS, Didier REY, Yves SALANAVE-PÉHÉ.

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES : Mme Nadia GRAMMONTIN, MM. André CASSOU, Patrice LAURENT et Jean-Luc MARTIN.

**OBJET : RECONDUCTION DU CONTRAT D'UNE EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS
NON-TITULAIRE**

Le conseil de communauté de la communauté de communes de Lacq-Orthez a créé en 2014 un poste d'éducateur de jeunes enfants pour occuper le poste de directrice d'un établissement d'accueil de jeunes enfants à Sault-de-Navailles.

Compte tenu de la nature des fonctions et de la spécificité du poste, un agent non-titulaire dont le profil correspondait parfaitement au poste à pourvoir a été retenu sur ce poste.

Le contrat venant à échéance ce mois de septembre, il a été procédé à une nouvelle publicité.

Après études des candidatures reçues et en l'absence de candidature d'agents titulaires correspondant au profil recherché, il a été décidé de renouveler le contrat de l'agent non-titulaire en poste depuis 1 an qui a donné entière satisfaction dans la réalisation de ses missions.

C'est ainsi qu'en référence à l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, le bureau, unanime, décide :

- **de reconduire**, pour 1 an, le contrat de l'agent non-titulaire de catégorie B, à compter du 4 novembre 2015,
- **de maintenir** sa rémunération basée sur l'indice brut 370, majoré 342, et le régime indemnitaire afférent,
- **d'autoriser** son Président à signer son contrat et les éventuels avenants afférents.

Pour extrait certifié conforme,
le Président de la communauté de communes,

